

## Règlement du concours artistique « L'art en confinement »

### Article 1 - Structure organisatrice

Le concours « L'art en confinement » est une initiative du Ministère de la Culture, porté par Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la Culture et le Musée de Tahiti et des Îles – Te Fare Manaha.

### Article 2 - Objet du concours

Le concours vise à promouvoir la création artistique durant la période particulière du confinement, soit entre le 21 mars et le 29 avril 2020.

Aussi, les œuvres proposées devront avoir été produites pendant le confinement, en respectant les normes sanitaires et mesures prises en faveur de la limitation de la propagation du virus.

### Article 3 - Éligibilité des candidat(e)s

Le concours est ouvert à toute personne physique majeure qui séjourne en Polynésie française et se présentant comme artiste professionnel, amateur ou étudiant. La personne garantit détenir sur les œuvres qu'elle présente des droits d'auteur en tant que créateur/trice.

### Article 4 – Catégories de concours

Le concours est ouvert dans 4 catégories :

- Arts graphiques (dessins, peintures, graphismes) : les œuvres pourront être soumises au moyen de photographies ou de vidéos mettant en scène la création de l'œuvre (timelapse de 1 minute maximum).
- Sculpture : les œuvres pourront être soumises au moyen de photographies ou de vidéos mettant en scène la création de l'œuvre (timelapse de 1 minute maximum).
- Audiovisuel : théâtre, saynètes, 'ori tahiti, tuto culturels, jeux... (court métrages de 3 minutes maximum)
- Création musicale : chanson inédite en langues vernaculaires, d'une durée de 2'30 minutes à 3'30 minutes maximum.

### Article 5 - Modalités d'inscription

Pour s'inscrire au concours précité, l'artiste candidat(e) peut présenter une ou plusieurs œuvres, dans les catégories ouvertes. Il devra poster la photo de son œuvre, ou la vidéo, sur la page Facebook dédiée : Tahiti / Art en confinement, avec le hashtag #tahitiartconfinement. Une modération sera effectuée pour vérifier que les œuvres respectent les critères de respect des consignes de confinement et ne comportent pas caractères diffamatoires ou pouvant choquer le public. Les organisateurs se réservent le droit de retirer les photos s'ils estiment que ces critères ne sont pas respectés.

Chaque artiste peut proposer une ou plusieurs œuvres dans les catégories de son choix, dès lors qu'il s'agit d'une création réalisée pendant le confinement.

#### **Article 6 - Critères d'évaluation des projets**

Il y aura deux modes de sélection pour déterminer les créations des huit lauréates :

1. 4 par le vote du public ;
2. 4 par un jury composé du Ministère de la Culture et des chefs de services et des directeurs d'établissements culturels.

En ce qui concerne le vote du public, les œuvres lauréates seront celles ayant obtenues le plus de « likes » sur une période définie à l'issue du concours.

#### **Article 7 - Propriété intellectuelle**

Chacune des œuvres restera la propriété intellectuelle et artistique des candidat(e)s et/ou du/de la lauréat(e).

#### **Article 8 - Prix**

Deux lauréats par catégorie (soit huit au total) seront sélectionnés pour être diffusés ou exposés dans les manifestations culturelles programmées par les deux établissements à la levée du confinement et d'ici à la fin de l'année 2020.

Des lots composés d'ouvrages édités par les services et établissements culturels seront également offerts aux lauréats.

La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité. La violation de ce règlement entraînera la disqualification du/de la candidat(e) sans que celui-ci/ celle-ci puisse réclamer la réparation d'un quelconque préjudice.